

Conditions de promouvabilité filière ITRF  
Tableau d'avancement au choix

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE D'ORIGINE	CONDITIONS DE PROMOUVABILITE	REFERENCES STATUTAIRES
<b>IGR HC ECHELON SPECIAL</b>	IGR HC	se reporter aux conditions exposées après le présent tableau	Article 20-3 Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié
<b>IGR HC</b>	IGR	8e échelon du grade d'ingénieur de recherche	Article 20-1 Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié
<b>IGE Hors classe</b>	IGE CN	1 an au 8 <sup>ème</sup> échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	Article 30 Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié
<b>TECH CE<sup>1</sup></b>	TCH CS	Justifier d'au moins un an dans le 7e échelon du deuxième grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques en 2023, Cf. note de bas de page)	Article 47 Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)
<b>TECH CS<sup>2</sup></b>	TCH CN	Justifier d'au moins un an dans le 8e échelon du premier grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques en 2023, Cf. note de bas de page)	Article 48 Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

1 et 2 :

Article 3 du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 : « (...) II. - Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, appartiennent au premier ou au deuxième garde des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 susmentionné ci-dessus sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022. »

<p>ATRF P2C</p>	<p>ATRF</p>	<p>Agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	<p>Article 10-1 décret n° 2016-580 du 11 mai 2016</p>
<p>ATRF P1C</p>	<p>ATRF P2C</p>	<p>Agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	<p>Article 10-2 décret n° 2016-580 du 11 mai 2016</p>

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR DE RECHERCHE HORS CLASSE

### Textes réglementaires :

- Art 20-3 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 27 juin 2017 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

### VIVIER 1

Peuvent être inscrits à ce tableau les **ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement.** La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1. En établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint</li> <li>➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique</li> <li>➤ Expert de très haut niveau dans le domaine de la recherche/responsable scientifique</li> <li>➤ Chargé de mission rattaché à la direction de l'établissement ou d'une composante</li> </ul>
2. En établissement public national	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint</li> <li>➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique</li> </ul>
3. En services déconcentrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chef de division en rectorat et adjoint</li> <li>➤ Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux)</li> <li>➤ Secrétaire général de vice-rectorat</li> <li>➤ Chef de projets nationaux</li> <li>➤ Délégué régional à la recherche et à la technologie</li> </ul>
4. En administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Directeur de projet informatique</li> <li>➤ Chef de bureau/de mission/de département et adjoints</li> <li>➤ Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou d'un chef de service/adjoint à un sous-directeur ou à un chef de service</li> </ul>
5. Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de recherche ou dans un cadre d'emplois de niveau équivalent</li> </ul>

### VIVIER 2

Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau **les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.**